



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'Animation
des Politiques Publiques

Bureau des Installations Classées

ARRETE préfectoral complémentaire n° 32- 16 A du **26 AOÛT 2016**
modifiant l'arrêté préfectoral n°590-04 A du 13 décembre 2004 autorisant
la société **BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION** à exploiter un atelier de découpage de viandes,
rue du Tro Breiz à Quimper (régularisation/extension)

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°590-04 A du 13 décembre 2004 autorisant la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION à exploiter un atelier de découpage de viandes, rue du Tro Breiz à Quimper (régularisation/extension) ;
- VU** la demande présentée le 17 novembre 2015 par l'exploitant de la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION, complétée les 26 février et 25 mars 2016, relative aux modifications notables affectant son établissement;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;
- VU** le rapport n°2016-02762 et les conclusions en date du 20 juin 2016 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- VU** l'avis en date du 21 juillet 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté en date du 2 août 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations formulées par le demandeur en date du 17 août 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'évolution de l'activité ne prévoit aucune nouvelle construction ni extension de locaux de production ;
- CONSIDERANT** que l'augmentation des flux de pollution engendrés par l'évolution de l'activité sont acceptés et traités par la station d'épuration communale de Quimper ;
- CONSIDERANT** que la nouvelle convention de raccordement des eaux résiduaires de la société Bretagne Viandes Distribution (découpe) au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper est en cours de rédaction et la nécessité d'imposer à l'exploitant la transmission de celle-ci avant la notification du présent arrêté ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'imposer à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour réaliser une mesure de débit des effluents industriels de son établissement avant rejet dans le réseau d'assainissement communal ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'imposer à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
- CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société Bretagne Viandes Distribution (découpe) ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 10 rue du Tro Breiz sur la commune de QUIMPER, la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°590-04 A du 13 décembre 2004	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Article 1.1	Article 2 : Nomenclature des installations classées	Modification
Article 4.4.2	Article 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Modification
Article 4.5	Article 4 : Eaux résiduaires industrielles	Modification
Article 4.6.1	Article 5 : Surveillance des rejets – modalités générales	Modification

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	25,5 t/j en pointe	E
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	362 kg (R404 A + R422 D)	D

¹ E= Enregistrement ; D = Déclaration.

ARTICLE 3 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les prescriptions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, **avant le 30 juin 2017** ».

ARTICLE 4 – EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement collectif sans avoir été traitées spécifiquement.

Les eaux résiduaires subissent un prétraitement assuré par l'exploitant et sont rejetées au réseau d'assainissement et à la station de dépollution collective de la commune de Quimper.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'industriel et le propriétaire du réseau public d'assainissement ainsi que de l'ouvrage collectif de dépollution doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Flux maximal en pointe
Volume	30 m ³ /j
MES	15 kg/j
DCO (*)	23 kg/j

DBO ₅ (*)	14,5 kg/j
NTK	1,5 kg/j
P total	0,3 kg/j
SEH	300 mg/l

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température $\leq 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ».

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES REJETS – MODALITES GENERALES

Les prescriptions de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PRELEVEMENTS / CONSOMMATIONS		
Paramètres	Unités	Modalités - fréquence
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours

REJETS		
Paramètres	Unités	Modalités - fréquence
Volume	m ³ /j	1 fois par jour
pH	-	1 fois par jour
Matières en suspension : MES	kg/j	1 fois par semestre
Demande chimique en oxygène : DCO	kg/j	1 fois par semestre
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	kg/j	1 fois par semestre
Azote NTK	kg/j	1 fois par semestre
Phosphore total : Pt	kg/j	1 fois par semestre
Matières grasses (SEH)	kg/j	1 fois par an

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser une mesure de débit des effluents industriels de son établissement avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, conformément à la fréquence prescrite au tableau ci-dessus (1 fois par jour), **avant le 30 juin 2017** ».

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

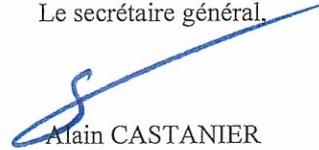
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION.

Quimper, le **26 AOUT 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général.


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de QUIMPER
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP
- M. le directeur de la société BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION